

VD_FINDINFO ML / 2020 / 191 vom 30. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___191

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 191 du 30 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 191 del 30 luglio 2020

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXIGIBILITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 20

consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 627 consid. 2 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; TF 5A_435/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3.2.1.1). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (art. 82 al. 2 LP ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). c) La première juge a retenu que la recourante disposait d'un titre de mainlevée pour la somme de 520'000 francs, en ce qu'elle a notamment produit deux contrats de prêts. Ce fait n'est pas contesté par les parties. Elle a toutefois constaté ensuite que les créances de 300'000 fr. et 220'000 fr. n'étaient pas exigibles, au motif que les parties avaient passé une convention de postposition des créances. La recourante produit un courriel du 19 mars 2019, dont elle déduit que ladite convention aurait été révoquée, ce dont la première juge n'aurait, à tort, pas tenu compte. Il ressort du courriel du 19 mars 2019 que l'intimée s'est engagée à verser un montant de 300'000 fr. en date du 26 avril 2019 et un montant de 220'000 fr. le 24 mai 2019. Le courriel ne comporte toutefois pas de signature électronique qualifiée, de sorte qu'il ne peut être considéré comme une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire en soi. Il s'agit uniquement de déterminer si ce courriel établit que l'une des conditions de la révocation de la convention de postposition est remplie. On ne saurait déduire, comme le voudrait la recourante, de la lecture du courriel du 19 mars 2019, que la première condition de révocation de ladite convention de postposition est réalisée, à savoir que la société H. _____ SA ne serait plus surendettée. En effet, la seule promesse, par l'intimée, du versement d'acomptes – acomptes dont elle ne s'est par ailleurs manifestement pas acquittée – ne suffit pas à rendre ce fait vraisemblable. Elle aurait pu agir dans ce sens pour toutes sortes d'autres motifs, de sorte que la déduction que la recourante tente de faire est insoutenable. Au surplus, cette dernière ne produit aucun document qui permettrait d'attester les faits allégués, tel qu'un extrait du bilan ou des comptes de ladite société. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas qu'une autre condition de la révocation de la convention de postposition serait remplie. Il s'ensuit que la recourante n'est pas parvenue à établir que la convention de postposition a été révoquée, de

sorte que les créances déduites en poursuite ne sont pas exigibles. La première juge a, à juste titre, rejeté la requête de mainlevée provisoire de l'opposition. IV. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.